**COUR D'APPEL DE MONS**

## VINGT ET UNIEME CHAMBRE CIVILE

Répertoire n° : 2012/4642

**NUMERO : 2011RG/1074**

**EN CAUSE DE**

G

W

D

S

V

parties appelantes,

toutes comparaissant à l'audience et étant assistées par Maître PETRE Marianne, avocat à 7100 LA LOUVIERE, rue Hamoir 156

**CONTRE**

**S.A. Mc BRIDE**, dont le siège social est établi à 7730 ESTAIMPUIS, Rue Moulin Masure, 6, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0403.984.016,
partie intimée,

représentée par Maître RASNEUR Antoine, avocat à 1170 BRUXELLES, Chaussée de la Hulpe 166

La cour, après avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

Vu les pièces requises par la loi et antécédents de la procédure et notamment :

- la requête d'appel déposée au greffe de la Cour le 18 novembre 2011 et notifiée à la partie intimée et à son conseil le 21 novembre 2011.
- La copie certifiée conforme du jugement prononcé le 2 novembre 2011 par le Tribunal de première instance de TOURNAI.
- Les écrits de conclusions des parties ainsi que leurs dossiers.

Copie non signée adressée pour information aux parties en vertu de l'article 792 C.J.
Exempt des droits de greffe
Art. 280/2 C.E. loi du 15.7.70
Le 29 NOV. 2012

## 1. Les faits et antécédents de la procédure.

1. La SA Mc BRIDE est une société active dans le secteur de la fabrication de savons et produits détergents. Elle est localisée à 7730 Estaimpuis, rue Moulin Masure, 6, dans des locaux dont elle est propriétaire.

Elle occupe environ 300 ouvriers et 70 employés. Les relations de travail sont notamment régies par une convention collective de travail négociée tous les 2 ans au sein de l'entreprise.

2. Des négociations sont nouées entre la société et les représentants du personnel en vue de conclure une nouvelle convention collective de travail d'entreprise.

Le 4 octobre 2011, le Secrétaire Régional de la FGTB a notifié un préavis de grève à la SA Mc BRIDE, préavis de 7 jours qui prend cours le lendemain et se terminera au plus tard le lendemain de la tenue du bureau de conciliation, en cas d'échec de ce dernier. La séance du bureau de conciliation a été prévue le 19 octobre 2011.

Le bureau de conciliation n'a pu aboutir à une solution favorable. Des assemblées générales du personnel se sont réunies, et le personnel a décidé d'entamer un mouvement de grève.

3. Le 25 octobre 2011, le mouvement de grève a démarré et des piquets de grève ont été installés.

La SA Mc BRIDE a fait constater la situation par un huissier de justice. L'huissier Brulé a constaté « que:

- un groupe de 7 personnes de sexe masculin se tient devant la porte de type sectorielle de l'un des quais de chargement du bloc P1 ( voyez le plan en annexe); les autres portes sont complètement baissées; sur mon interpellation, l'une de ces personnes me confirme que l'accès de l'usine est interdit aux ouvriers;
- 12 personnes portant les couleurs du syndicat FGTB sont rassemblées devant l'entrée P3 de l'usine ( voyez le plan en annexe) à quelques mètres du portail;
- une personne de sexe masculin se tient debout devant l'une des portes de sécurité du bâtiment se trouvant à l'arrière du bureau des employés;

- le portail de l'entrée P3 est bloqué par un entrelacement de fils de couleurs rouge;
- la seule voie d'accès directe à l'infirmerie passe par ce portail;cette voie d'accès est entravée;
- un piquet de grévistes bloque l'entrée P4;
- deux véhicules obstruent l'entrée P5 de la réception des marchandises; Monsieur Patrick Vanlancker délégué du syndicat FGTB se tient devant les véhicules; sur mon interpellation, il me confirme que l'accès est refusé à toutes personnes et véhicules;
- sur mon interpellation, le chauffeur d'un camion de la firme Fockedey, garé sur le côté du chemin à proximité desdits véhicules, me déclare être arrivé sur les lieux à 8 heures mais l'entrée lui est interdite ».

La S.A. Mc BRIDE a introduit le même jour une requête unilatérale sur base de l'article 584 alinéa 3 du Code judiciaire devant le président du tribunal de première instance de Tournai pour mettre un terme à l'entrave subie.

Le 26 octobre 2011, le président du tribunal de première instance de Tournai a fait droit à la requête et a dit la demande recevable et fondée comme suit:

> « 1. Disons que sera tenue d'évacuer les locaux et le site de la société Mc BRIDE SA, dont le siège social est situé Rue Moulin Masure, 6, 7730 Estaimpuis, toute personne les occupant sans titre ni droit, qu'il s'agisse de personnes étrangères à la société ou de travailleurs s'y trouvant sans volonté d'y travailler;
>
> 2. Condamnons à payer à la requérante, dès la signification de l'ordonnance, une astreinte de 1.000 Euros, toute personne qui refuserait d'évacuer les locaux et le site de la requérante et ce lors de chaque constatation du refus;
>
> 3. Disons que pourra pénétrer sans entraves dans les locaux et le site de la requérante toute personne souhaitant s'y rendre pour y exercer une activité professionnelle et devant s'y rendre pour les besoins de l'activité professionnelle ou souhaitant s'y rendre aux fins d'effectuer les achats; cette autorisation vaut pour la personne et le véhicule, quel qu'il soit, qu'elle conduirait;
>
> 4. Faisons défense à quiconque d'entraver l'accès paisible au site, aux locaux, bureaux, etc... et la sortie également paisible de ceux-ci aux personnes, conduisant ou non un véhicule, dont question au paragraphe précédent;

5. Condamnons toute personne qui ne respecterait pas la défense comminée au paragraphe précédent, après que l'ordonnance lui ait été signifiée, de 1.000 Euros par manquement constaté;

6. Enjoignons à toute personne qui se verrait signifier la présente ordonnance à décliner son identité à l'huissier de justice à ce requis;

7. Autorisons la signification de la présente ordonnance à toute heure du jour et de la nuit, en ce compris avant 6 heures du matin et après 9 heures du soir ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés;

8. Disons que les effets de l'ordonnance cesseront de plein droit après l'expiration d'un délai de 60 jours après le premier acte de signification. »

4. L'ordonnance précitée a été signifiée le 26 octobre 2011, à 15h, à Marc G , Marc W , Yves D , Sophie S et Franscesco V , en leur qualité de permanent syndical ou de délégué syndical, qui ne visent pas l'original pour réception.

Une signification leur a été signifiée le 27 octobre 2011, faisant commandement de payer une astreinte de 44 x 1.000 Euros, soit 44.000 Euros.

Le même jour, Marc G , Marc W , Yves D , Sophie S et Charles V ont formé une tierce opposition à la décision précitée. La cause a été plaidée à l'audience du 31 octobre 2011.

5. Le 2 novembre 2011, le président du tribunal de première instance de Tournai a déclaré la tierce opposition recevable et partiellement fondée. Il confirme les mesures prises par l'ordonnance du 26 octobre 2011 sous la double émendation que:

- l'astreinte est fixée à la somme de 250 euros par manquement constaté;
- la durée de la mesure est limitée à une période de 30 jours à dater du 26 octobre 2011.

6. Les parties s'accordent pour dire que la grève a pris fin le 2 novembre 2011, à la suite de la conclusion d'une nouvelle convention collective de travail d'entreprise. Aucune autre indication n'est donnée sur le contenu de la convention collective.

7. Le 18 novembre 2011, Marc G , Marc W , Yves D , Sophie S et Charles V déposent une requête d'appel au greffe de la cour d'appel de Mons. Ils forment un appel contre toutes les dispositions de l'ordonnance intervenue.

Ils demandent de recevoir l'appel et par conséquent, de rétracter et mettre à néant l'ordonnance litigieuse du 2 novembre 2011 en toutes ses dispositions, de déclarer la requête unilatérale originaire de la SA Mc BRIDE irrecevable et non fondée.

8. Formé dans les formes et les délais légaux, l'appel est recevable. Sa recevabilité n'est du reste pas contestée.

## 2. Discussion.

a) L'intérêt à l'appel et l'objet de la cause.

1. A l'audience du 24 octobre 2012, les parties ont été interpelées d'office par la cour sur l'intérêt et l'objet de la présente procédure d'appel, dès lors que le mouvement de grève a pris fin et qu'un accord collectif a été conclu.

Le contenu de l'accord n'a pas été déposé mais les parties ont indiqué verbalement que le sort des astreintes n'est pas expressément réglé. Rien ne permet à la cour de considérer que les parties se seraient accordées sur les conséquences des ordonnances prononcées par le président du tribunal de première instance de Tournai dans le cadre du mouvement de grève intervenu en octobre 2011 ( ex. exécution d'astreinte ou demande de dommages et intérêts).

2. Il suffit dès lors de constater que la décision attaquée reste susceptible de causer *in abstracto* un préjudice éventuel aux appelants. « La tierce opposition n'est irrecevable à défaut d'intérêt que si tout préjudice est exclu » (H. Boularbah, *Requête unilatérale et inversion du contentieux*, Larcier, 2010, p. 729). Il y a dès lors un intérêt à poursuivre la rétractation de la mesure ordonnée dès lors que la rétractation « opère avec effet rétroactif et fait en sorte que les mesures ordonnées sont censées ne jamais avoir été valables » (H. Boularbah, *op. cit.*, p. 732), ce qui a une incidence directe sur l'astreinte ordonnée et indirectement sur sa mise en oeuvre.

3. Par ailleurs, l'objet de la demande est ce qui est réclamé par le demandeur; c'est le résultat économique, social ou moral qui est

recherché et que l'on demande au juge de consacrer dans sa décision (J.van Compernolle et G.Closset-Marchal, « Examen de jurisprudence ( 1985 à 1996) – Droit judiciaire privé », RCJB, 1997, p.535, n°50).

En l'espèce, l'ordonnance rendue sur requête unilatérale subsiste dans l'ordonnancement juridique, même si elle a cessé ses effets, de telle sorte que la demande tendant à ce qu'elle soit rétractée conserve un objet. ( en ce sens, Mons, 21 novembre 2005, JLMB, 2005, 1851).

4. Enfin, l'appel conserve un intérêt même dans le cas où, comme en l'espèce, l'urgence n'est plus invoquée par l'employeur: « ... si, en référé comme au fond, l'appel permet certes l'achèvement du litige (de la « cause »), il est d'abord et surtout conçu comme une voie d'annulation et de correction des erreurs de jugement du premier juge, et donc de réformation de la décision de ce dernier (G. de Leval, *Éléments de procédure civile*, 2e éd., 2005, Bruxelles, Larcier, p. 279, n° 189 et p. 299, n° 208; K. Broeckx, *Het recht op hoger beroep en het beginsel van dubbele aanleg in het civiele geding*, Anvers, Maklu, 1996, pp. 35 et s., nos 45 et s.; A. Fettweis, *op. cit.*, p. 491; P. Van Orshoven, « Het (recht op) hoger beroep – Waarom en waarheen? », *in Finalité et légitimité du droit judiciaire*, C.I.D.J., Bruxelles, la Charte, 2005, pp. 133 et s.; G. Closset-Marchal, « L'appel », *in Dix ans d'application de la loi du 3 août 1992 et ses réformes* , C.I.D.J., Bruxelles, la Charte, 2004, p. 132) » ( cité par Hakim Boularbah, Gilberte Closset-Marchal, Georges de Leval, Jacques Englebert, Frédéric Georges, Dominique Mougenot, Christian Panier, Jean-François van Drooghenbroeck, « Il y a urgence », note sous Cass. 17 avril 2009, JT, 2009, p.673).

S'agissant d'une procédure basée sur l'article 584 « il suit des articles 584, alinéa 2, et 1068, alinéa premier, du code judiciaire que la disparition de l'urgence en degré d'appel n'empêche pas le juge des référés, régulièrement saisi de l'appel d'une partie à qui une mesure provisoire a été imposée, d'examiner si la décision du premier juge était justifiée au moment où celui-ci s'est prononcé et de mettre, le cas échéant, cette décision à néant » (Cass., 11 juin 2011, C. 10.0153.F et Bruxelles, 9ème ch., 2 février 2012, J.L.M.B. 33/2012 - p. 1565 ).

b) La compétence du pouvoir judiciaire à connaître des conflits collectifs.

1. Les appelants soutiennent que les conflits sociaux se résolvent, en Belgique, par la négociation et des modes réglementés de résolution des conflits collectifs et estiment que les tribunaux de l'ordre judiciaire ne sont pas compétents pour en connaître. Mc BRIDE rétorque qu'il ne s'agit pas,

en l'espèce, de demander au pouvoir judiciaire de s'immiscer dans un conflit collectif mais de prévenir une voie de fait, ce qui relève de la compétence du président du tribunal de première instance sur base de l'article 584 al 3 du Code judiciaire.

2. Les appelants fondent leur approche sur l'article 6 § 4 de la Charte sociale européenne et invoquent la condamnation explicite de la Belgique contenue dans la décision du 13 septembre 2011 du Comité Européen des Droits Sociaux ( réclamation n°59/2009).

Sans se prononcer explicitement sur l'effet direct de l'article 6 § 4 de la Charte Sociale Européenne, Mc BRIDE répond que des piquets de grève, même pacifiques, semblent exclus de l'exercice normal du droit de grève.

3. Le droit de grève est reconnu en droit belge par le biais du Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels, par les conventions n°87 et 98 de l'OIT sur la liberté syndicale et la négociation collective, de même que, de manière indirecte, par la ratification de la Charte Sociale Européenne. Ce n'est pas contesté par l'actuelle intimée.

L'article 6.4 de la Charte Sociale Européenne reconnaît le droit des travailleurs et des employeurs à des actions collectives en cas de conflit d'intérêt, y compris le droit de grève, sous réserve des obligations qui pourraient résulter des conventions collectives en vigueur.

Ce droit connaît un tempérament à l'article G qui autorise le législateur à restreindre ces droits dans la mesure « nécessaire pour garantir le respect des droits et libertés d'autrui ou pour protéger l'ordre public, la sécurité nationale, la santé publique ou les bonnes moeurs ».

Contrairement à ce que soutiennent les appelants, la décision rendue le 13 septembre 2011 par le Comité Européen des Droits Sociaux ne conteste pas que l'exercice du droit de grève puisse faire l'objet d'une vérification des conditions de son exercice concret et qu'une « conciliation soit menée entre les droits et libertés, d'un côté, et les responsabilités, de l'autre, des personnes physiques et morales impliquées dans le conflit » ( décision du CES, 13 septembre 2011, réclamation n°59/2009). En application de l'article G, des restrictions peuvent être imposées et il n'apparaît pas que ces restrictions doivent nécessairement être imposées par la loi: le CSE souligne que « peut aussi satisfaire à cette exigence la jurisprudence des tribunaux à condition qu'elle remplisse les critères de stabilité et de prévisibilité nécessaires afin d'assurer une sécurité juridiques suffisante ».

Ainsi, quels que soient les textes et quelle que soit l'analyse faite des articles 6.4 et G de la Charte Européenne des Droits Sociaux, il n'est nullement retenu que l'exercice du droit de grève et de ses modalités doivent échapper a priori à la compétence du pouvoir judiciaire.

4. En Belgique, la jurisprudence unanime a déjà admis que le pouvoir judiciaire est compétent pour prendre toute mesure nécessaire, pendant un conflit collectif, pour mettre fin à tout comportement fautif individuel portant atteinte à un droit civil en dehors des limites normales d'un conflit collectif ( Cass. 28 janvier 1991, Pas., 1991, I, p.511).

En d'autres termes, si le pouvoir judiciaire n'est pas compétent pour connaître d'un conflit collectif, il peut connaître des atteintes à des droits subjectifs qui sont des incidents détachables du mouvement de grève (Mons, 21 novembre 2005, déjà cité).

5. En l'espèce, la demande, telle qu'elle est formulée dans l'acte introductif d'instance, est fondée sur l'absolue nécessité au sens de l'article 584 du Code judiciaire et vise expressément « la mise en place de piquets de grève, ayant pour objectif d'entraver la liberté de commerce et d'industrie et la liberté d'accéder à sa propriété », qui est qualifiée de voie de fait portant gravement atteinte aux droits de la SA Mc BRIDE.

Telle que libellée, la demande ne porte pas sur l'existence du conflit collectif ou son contenu mais sur l'existence de voies de fait susceptibles de porter atteinte aux droits subjectifs de la SA Mc BRIDE. Cette demande, telle que libellée, n'échappe pas à la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire.

c) La recevabilité de la requête unilatérale originaire.

Les appelants soutiennent que la requête originaire, fondée sur l'absolue nécessité et en extrême urgence, était irrecevable car elle empêchait la tenue d'un débat contradictoire sans répondre aux conditions strictes de l'article 584 al 2 du Code judiciaire.

Mc BRIDE répond qu'il existait des voies de fait et que la requête unilatérale était justifiée par l'impossibilité d'identifier avec précision tous les grévistes.

Il est constant que la procédure par voie de requête n'est autorisée qu'à titre exceptionnel, lorsqu'il y a absolue nécessité à introduire la demande par voie de requête unilatérale, laquelle doit être exclue dès qu'une procédure contradictoire pourrait être utilisée efficacement.

Cette absolue nécessité existe dans trois hypothèses : s'il est nécessaire de créer un effet de surprise, lorsqu'il n'est pas possible d'identifier de manière certaine et précise les personnes à charge desquelles les mesures doivent être exécutées et en cas d'extrême urgence.

La doctrine et la jurisprudence récentes apprécient cette absolue nécessité avec davantage de rigueur ( N.Beaufils, Droit de grève en bref : principes de base et nouvelles tendances, J.T.T. N° 1063, pp. 129 et s.). Ainsi, « il n'est cependant pas nécessaire, pour énerver la règle du référé contradictoire, de ne pas disposer de la liste exhaustive des défendeurs qui pourraient être mis à la cause » ( Prés. Civ. Mons, 25 mars 2009, JTT, 2009, p.219)

En l'espèce, il convient de constater que le conflit social existait depuis plusieurs semaines et qu'un préavis de grève avait été déposé le 4 octobre 2011, préavis d'une durée de 7 jours se terminant au plus tard le lendemain de la tenue du bureau de conciliation en cas d'échec de ce dernier. Ce bureau de conciliation, prévu le 19 octobre 2011, s'est soldé par un échec et, le 20 octobre 2011, une assemblée générale des travailleurs s'est tenue.

Ainsi, le mouvement de grève était annoncé et l'identité des représentants syndicaux était connue de telle sorte que la tenue d'un débat contradictoire était possible.

En outre, la requête déposée le 25 octobre 2011 ne repose sur aucun fait, constaté par l'huissier mandaté par l'employeur le même jour, qui puisse être qualifié de « voie de fait », la modalité du piquet n'étant illicite « qu'à partir du moment où elle s'accompagne de faits punissables, tels que violences physiques, perturbation de l'ordre public ou autres comportements constitutifs de délits » ( voyez les trois arrêts C.Trav.Bruxelles, 5 novembre 2009, RG 2009/52381; C.Trav.Bruxelles, 5 novembre 2009, RG 2009/52386 et C.Trav. Bruxelles, 5 novembre 2009, RG 2009/52387).

Dans ce contexte, les conditions strictes pour justifier de l'absolue nécessité et introduire la procédure sur base d'une requête unilatérale, empêchant la tenue d'un débat contradictoire, n'étaient pas réunies.

La requête unilatérale était irrecevable.

Le jugement dont appel doit par conséquent être réformé sans qu'il soit utile de rencontrer les autres arguments.

**PAR CES MOTIFS, LA COUR,**

Statuant contradictoirement,

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 relative à l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Dit l'appel recevable et fondé;

Par conséquent, rétracte et met à néant l'ordonnance prononcée le 2 novembre 2011 par le président du tribunal de première instance de Tournai, en toutes ses dispositions.

Déclare la requête unilatérale originaire de la SA Mc BRIDE irrecevable.

Condamne la SA Mc BRIDE aux frais et dépens de toutes les instances, non liquidés faute d'état.

Ainsi signé par la cour d'appel de Mons, par la vingt et unième chambre, où siégeaient :

Mme Marie-Claire OOST, Président,
M. Bernard BOUTEILLER, Conseiller,
Mme Bénédicte INGHELS, Conseiller,
Mme. Martine DUCROTOIS, Greffier.

M.DUCROTOIS B.INGHELS M.C.OOST B.BOUTEILLER

Et prononcé en audience publique civile de la vingt et unième chambre de la cour d'appel de Mons **le VINGT-HUIT NOVEMBRE DEUX MILLE DOUZE**
par et en la présence de :
Mme Marie-Claire OOST, Président,
Mme Martine DUCROTOIS, Greffier.

M. DUCROTOIS M.C. OOST